

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

14 oct.	Loi n° 33-2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.....	1249
14 oct.	Loi n° 34-2019 portant création de la zone économique spéciale de Ouesso.....	1250
14 oct.	Loi n° 35-2019 portant création de la zone économique spéciale d'Ignié.....	1251

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

16 oct.	Décret n° 2019-303 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de l'origine.....	1252
---------	--	------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

10 oct.	Décret n° 2019-289 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques.....	1253
---------	--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

23 oct.	Décret n° 2019-317 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2019.....	1257
---------	---	------

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

21 oct.	Décret n° 2019-311 portant approbation des statuts de la bourse de sous traitance et de partenariat d'entreprises.....	1260
---------	--	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

15 oct.	Arrêté n° 18894 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la	
---------	--	--

	mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier Nord, département de la Likouala.....	1265
15 oct.	Arrêté n° 18895 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 05 du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Missa, du secteur forestier Nord, zone I Likouala, département de la Likouala.....	1269

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination.....	1280
- Annulation de récépissé.....	1280
- Autorisation d'ouverture.....	1281

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	1281
-------------------	------

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination.....	1281
-------------------	------

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

- Nomination.....	1282
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations.....	1282
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, dans les départements de la Cuvette et des Plateaux, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 2 : La zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo est une emprise géographique terrestre d'une superficie de sept mille six cent trois kilomètres carrés (7 603 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	568 331,474	9 915 194,301
B	668 598,896	9 912 448,221
C	668 950,793	9 838 498,883
D	569 434,187	9 840 185,605
E	570 161,793	9 894 739,491
F	552 467,747	9 899 931,949
G	552 302 382	9 905 514,669

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- sylviculture et exploitation forestière ;
- culture de céréales ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- culture de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices, élevage ;
- pêche, pisciculture, aquaculture ;
- activités de soutien à l'agriculture et à l'élevage ;
- abattage, transformation et conservation des viandes ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- fabrication de boissons ;
- fabrication de produits laitiers et de glaces ;
- travail du cuir, fabrication d'articles de voyage ;
- industrie du bois ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication et réparation de machines et d'équipements professionnels ;
- production et distribution d'eau, assainissement,

- traitement des déchets et dépollution ;
- construction de bâtiments génie civil ;
- commerce de gros et activités des intermédiaires ;
- transport et entreposage ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités financières et d'assurance ;
- enseignement ;
- activités pour la santé humaine et l'action sociale ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- fabrication des produits électroniques et informatiques ;
- fabrication de petites embarcations.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Loi n° 34-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale de Ouessou

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, dans le département de la Sangha, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale de Ouessou.

Article 2 : La zone économique spéciale de Ouessou est une emprise géographique terrestre d'une superficie de trois mille sept cent quatre-vingt-seize virgule trente-neuf kilomètres carrés (3796,39 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	577 412,257	116 219,868
B	571 518,651	128 566,328
C	568 335,243	150 419,93
D	565 194,854	175 285,99
E	574 702,058	189 266,173
F	597 889,313	197 525,826
G	616 989,761	183 028,414
H	628 045,65	187 373,336
I	643 876,651	182 038,977
J	650 114,41	152 826,792
K	635 703,037	158 550,589
L	589 500,603	138 116,552
M	577 412,257	116 219,868

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale de Ouessou et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture et transformation des plantes oléagineuses ;
- culture et transformation de fruits, de noix, de plantes pour boissons ou épices ;
- industrie agro-alimentaire ;
- industrie du bois ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- transport et entreposage ;
- activités financières et d'assurance ;

- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- exploitation et traitement primaire des produits miniers ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale de Ouessou, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Ignié

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, dans le département du Pool, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Ignié.

Article 2 : La zone économique spéciale d'Ignié est une emprise géographique terrestre d'une superficie de deux cent vingt-trois virgule quatre-vingt-un kilomètres carrés (223,81 km²), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	550 497,331	9 569 959,977
B	570 000,000	9 570 000,000
C	569 999,170	9 558 935,048
D	549 184,333	9 559 174,878
E	549 101,651	9 559 919,020
F	548 600,000	9 560 000,00

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Ignié et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture de tubercules, de légumes à cosses secs ;
- culture et transformation de plantes oléagineuses ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités immobilières ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités logistiques ;
- activités de santé humaine et d'action sociale ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication de produits amylacés ;
- fabrication de produits chimiques et organiques ;
- fabrication de matériaux minéraux ;
- fabrication de matériaux de construction ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- fabrication de produits chimiques fonctionnels ;

- fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers ;
- fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- génie civil ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- transport et entreposage ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- industrie textile.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Ignié, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION**

Décret n° 2019-303 du 16 octobre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de l'origine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un comité de l'origine ;

Vu la loi n° 31-2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2013-706 du 18 novembre 2013 portant ratification de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, conformément au règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 susvisé, un comité national de l'origine des produits destinés à l'exportation dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, (CEMAC), ci-après désigné le « comité ».

Entrent dans le champ d'application du présent décret, les produits de crue, d'élevage et industriels.

Article 2 : Le comité national de l'origine est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce.

Chapitre II : Des attributions

Article 3 : Le comité national de l'origine a pour mission principale d'examiner les dossiers de demande d'agrément au régime préférentiel des échanges intra-communautaires en zone CEMAC, soumis par les producteurs installés au Congo.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- organiser des campagnes de sensibilisation des producteurs sur la procédure d'agrément des produits originaires de la CEMAC ;
- recevoir les dossiers de demande d'agrément et s'assurer que les producteurs respectent la procédure d'agrément au régime préférentiel des échanges intracommunautaires ;
- transmettre, avec avis, au comité de l'origine CEMAC les demandes retenues.

Chapitre III : De l'organisation

Article 4 : Le comité national de l'origine est composé d'une coordination et d'un secrétariat technique.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe de décision du comité.

Article 6 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général du commerce extérieur ;
- vice-président : le directeur général de l'industrie ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration régionale ;
- membres :
 - le directeur général de l'économie ;
 - le directeur général du commerce intérieur ;
 - le directeur général des mines ;
 - le directeur général des hydrocarbures ;
 - le directeur général de l'agriculture ;
 - le directeur générale de l'économie forestière ;
 - le directeur général des douanes et des droits indirects ;
 - le directeur général de la santé ;
 - le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
 - le directeur de l'antenne nationale de la propriété industrielle ;
 - un représentant de la conférence permanente des chambres consulaires du Congo ;
 - un représentant des organisations professionnelles du secteur de l'industrie.

La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

Section 2 : Du secrétariat technique

Article 8 : Le secrétariat technique est chargé de préparer les réunions du comité.

Article 9 : Le secrétariat technique est présidé par le directeur général de l'intégration régionale.

Il est composé du :

- directeur de la promotion industrielle à la direction générale de l'industrie ;
- directeur de l'administration des échanges commerciaux à la direction générale du commerce extérieur ;
- directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- représentant de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
- représentant de l'antenne nationale de la propriété industrielle.

Article 10 : Le secrétariat technique peut, en tant que de besoin, associer à ses travaux les représentants d'autres administrations concernées.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 11 : Le comité se réunit sur convocation de son président, autant de fois que de besoin.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 12 : Les dossiers à traiter sont envoyés en même temps que les convocations aux membres du comité au moins sept jours avant la date de la réunion.

Article 13 : Les avis et recommandations sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : A l'issue de chaque réunion, le président du comité adresse un rapport aux ministres chargés du commerce, de l'industrie, des finances et de l'intégration.

Article 15 : Les dossiers de demande d'agrément traités par le comité sont transmis, avec avis, par son président, au comité de l'origine CEMAC, dans les trois jours qui suivent leur traitement.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Le comité siège à la direction générale, du commerce extérieur.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019

fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-247 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et services techniques se composent ainsi :

a) Pour les ambassades et les missions permanentes :

- des agents du personnel diplomatique ;
- des agents du personnel assimilé ;
- des agents du personnel administratif et technique ;
- des agents du personnel de service.

b) Pour les consulats généraux :

- des agents consulaires ;
- des agents du personnel administratif et technique ;
- des agents du personnel de service.

Article 2 : Les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux sont, en tant que de besoin, fixés par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères.

Les effectifs du personnel administratif, technique et de service et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des affaires étrangères et des autres ministres concernés.

Article 3 : Pour la composition des effectifs des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux, il peut être fait recours à des agents de l'Etat qui ne relèvent pas du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires, dans la limite de 20%, des effectifs nommés et affectés dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Les agents de cette catégorie sont d'office remis à la disposition de leurs administrations d'origine à la fin de leur séjour en poste dans une ambassade, une mission permanente ou un consulat.

Article 4 : Tout recrutement du personnel local s'effectue par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères, sur proposition du chef de mission, de la juridiction diplomatique concernée.

La priorité est réservée :

- aux conjoints non fonctionnaires des agents faisant partie du personnel de l'ambassade, de la mission permanente, ou du consulat général ;
- aux ressortissants congolais titulaires d'un titre régulier de séjour.

Article 5 : Le personnel local est recruté dans la limite des effectifs réglementaires, par contrat individuel ou collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays d'accréditation.

Un arrêté du ministre en charge des affaires étrangères fixe les modalités pratiques de recrutement du personnel local.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération, et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Annexe au décret n° 2019-289 du 10 octobre 2019
fixant les effectifs du personnel diplomatique,
consulaire et du personnel assimilé
dans les ambassades, les missions
permanentes, les consulats généraux
et les services techniques

I - AMBASSADES

1. ABIDJAN

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents

2. ABUJA

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 secrétaire

4 agents

3. ADDIS-ABEBA

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller (paix et sécurité)
- 1 conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 secrétaire
- 1 attaché d'ambassade

7 agents**4. ALGER**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 attaché de défense (conseiller)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (chef du service pédagogique)

5 agents**5. ANKARA**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller économique
- 1 secrétaire

4 agents**6. BANGUI**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (chargé des affaires consulaires)

6 agents**7. BEIJING**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller politique, socioculturel et technique
- 1 conseiller économique
- 1 conseiller aux affaires académiques
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 2 secrétaires
- 1 secrétaire (délégué aux finances)

9 agents**8. BERLIN**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (économique)
- 2 secrétaires

5 Agents**9. BRASILIA**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (économique)
- 1 secrétaire

4 Agents**10. BRUXELLES**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 2 conseillers
- 1 conseiller (représentant auprès de l'Organi-

sation Mondiale des Douanes)

- 3 secrétaires

8 agents**11. CITE DU VATICAN**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller

2 agents**12. DAKAR**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (chef de service pédagogique)

4 agents**13. KIGALI**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**14. KINSHASA**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller (économique)
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 2 secrétaires
- 1 secrétaire (délégué des finances)
- 1 secrétaire (chargé des affaires consulaires)

9 agents**15. LA HAVANE**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller aux affaires médico-sociales
- 1 conseiller aux affaires académiques
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (délégué aux finances)

7 agents**16. LE CAIRE**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**17. LIBREVILLE**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 2 secrétaires
- 1 secrétaire

7 agents**18. LONDRES**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents

19. LUANDA

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (délégué aux finances)
- 1 secrétaire

7 agents**20. MALABO**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 secrétaire

4 agents**21. MAPUTO**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**22. MOSCOU**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller
- 1 conseiller économique
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller aux affaires académiques
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (Délégué aux finances)

8 agents**23. NAIROBI**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)
- 1 secrétaire

4 agents**24. NEW DELHI**

- 1 ambassadeur
- 1 Ministre conseiller
- 1 conseiller économique
- 1 secrétaire

4 agents**25. N'DJAMENA**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 2 secrétaires

6 agents**26. OTTAWA**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**27. PARIS**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller juridique
- 1 conseiller à la communication
- 1 conseiller économique
- 1 conseiller aux affaires académiques
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 conseiller à l'OIF
- 1 conseiller aux affaires médico-sociales
- 1 conseiller (payeur)
- 3 secrétaires
- 1 secrétaire (Délégué aux finances)
- 1 secrétaire (fondé de pouvoir)

16 agents**28. PRETORIA**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller aux affaires médico-sociales
- 1 secrétaire
- 1 attaché

6 agents**29. RABAT**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller économique
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 conseiller aux affaires médico-sociales
- 1 conseiller aux affaires académiques
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire (délégué aux finances)

8 agents**30. ROME**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller auprès des Organisations spécialisées du Système des Nations Unies
- 1 secrétaire

4 agents**31. STOCKHOLM**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller

2 agents**32. TEL-AVIV**

- 1 conseiller (chargé d'affaires en pied)
- 1 attaché diplomatique

2 agents**33. TOKYO**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller économique

2 agents**34. TRIPOLI**

- 1 ambassadeur

- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**35. WASHINGTON**

- 1 ambassadeur
- 1 ministre conseiller
- 1 conseiller économique
- 1 conseiller (attaché de défense)
- 1 secrétaire

5 agents**36. WINDHOEK**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**37. YAOUNDE**

- 1 ambassadeur
- 1 conseiller
- 1 conseiller (ministère de l'intérieur)
- 1 conseiller (représentant au bureau Interpol)
- 1 conseiller (représentant à l'OSTA)
- 1 secrétaire

6 agents**II. MISSIONS PERMANENTES****1. ONU-GENEVE**

- 1 ambassadeur, représentant permanent
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 2 secrétaires

7 agents**2. NEW-YORK**

- 1 ambassadeur, représentant permanent
- 1 ministre conseiller
- 3 conseillers
- 3 secrétaires

8 agents**3. UNESCO-PARIS**

- 1 ambassadeur, délégué permanent
- 1 conseiller
- 1 secrétaire

3 agents**III. CONSULATS GENERAUX****1. CABINDA**

- 1 consul général
- 1 consul
- 1 attaché consulaire

3 agents**2. DOUALA**

- 1 consul général
- 1 attaché consulaire

2 agents**3. FRANCE-VILLE**

- 1 consul général
- 1 consul

2 agents**4. GUANGHZOU**

- 1 consul général
- 1 consul
- 1 attaché consulaire

3 agents**5. TUNIS**

- 1 consul général
- 1 consul
- 1 attaché consulaire

3 agents**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-317 du 23 octobre 2019 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2019

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 septembre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le budget de l'Etat, exercice 2019, est modifié par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2019, pour réaffectation, des crédits de paiement pour un montant de cinquante-trois milliards six cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf (53.690.866.199) francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, ainsi qu'il suit :

1- TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS ANNULES

NATURE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Personnel	493 567 340	493 567 340
Biens et services	193 143 859	193 143 859
Transferts	51 835 155 000	51 835 155 000
Investissement	1 169 000 000	1 169 000 000
TOTAL	53 690 866 199	53 690 866 199

2- TABLEAU DES CREDITS ALLOUES ET ANNULES PAR MINISTERE CONCERNE

2.1- Dépenses de personnel

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	493 567 340	493 567 340
TOTAL	493 567 340	493 567 340

2.2- Dépenses des biens et services

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	193 143 859	193 143 859
TOTAL	193 143 859	193 143 859

2.3- Dépenses des transferts

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	1 835 155 000	1 835 155 000
Hydrocarbures	133 030 026 720	50 000 000 000
TOTAL	134 865 181 720	51 835 155 000

2.4- Dépenses d'investissement

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Promotion de la femme et intégration de la femme au développement	1 169 000 000	1 169 000 000
TOTAL	1 169 000 000	1 169 000 000

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 2019, pour réaffectation, des crédits de paiement pour un montant de cinquante-trois milliards six cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-six mille cent quatre-vingt-dix-neuf (53.690.866.199) francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, ainsi qu'il suit :

3.- TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS OUVERTS PAR NATURE DE DEPENSE

NATURE	CREDITS OUVERTS
Personnel	493 567 340
Biens et services	193 143 859
Transferts	51 835 155 000
Investissement	1 169 000 000
TOTAL	53 690 866 199

4.- TABLEAU DES CREDITS OUVERTS PAR NATURE DE DEPENSE ET PAR MINISTERE CONCERNE

4.1- Dépenses de personnel

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement	493 567 340	29 601 438 006
TOTAL	493 567 340	29 601 438 006

4.2- Dépenses des biens et services

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement	193 143 859	14 607 012 753
TOTAL	193 143 859	14 607 012 753

4.3- Dépenses des transferts

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Intérieur et décentralisation	2121 000 000	24 925 965 000
Construction, urbanisme et l'habitat	3 000 000 000	8 295 000 000
Energie et hydraulique	2 000 000 000	7 081 000 000
Hydrocarbures	0	83 030 026 720
Enseignement primaire, secondaire et alphabétisation	7 500 000 000	26 227 288 000
Enseignement technique et professionnel, formation qualifiante et emploi	3 000 000 000	20 558 815 000
Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement	22192 355 000	92 298 936 000
Affaires sociales et action humanitaire	12 021 800 000	15 653 884 300
TOTAL	51 835 155 000	278 070 915 020

4.4- Dépenses d'investissement

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Santé, population, promotion de la femme et intégration de la femme au développement	1 169 000 000	32 033 000 000
TOTAL	1 169 000 000	32 033 000 000

Article 4 : La répartition détaillée, par lignes de crédits annulés et de crédits ouverts au budget de l'Etat, exercice 2019, est contenue dans les tableaux 2 réaménagés.

Article 5 : Les annexes budgétaires sont modifiées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

Décret n° 2019-311 du 21 octobre 2019
portant approbation des statuts de la bourse de sous-
traitance et de partenariat d'entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018 portant
création de la bourse de sous-traitance et de
partenariat d'entreprises ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant
les attributions et la composition des organes de ges-
tion et de tutelle des entreprises et des établissements
publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant at-
tributions et organisation de l'agence comptable auprès
des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la bourse
de sous-traitance et de partenariat d'entreprises, dont
le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

STATUTS DE LA BOURSE DE SOUS-TRAITANCE
ET DE PARTENARIAT D'ENTREPRISES

Approuvés par décret n° 2019-311 du 21 octobre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en applica-
tion de l'article 7 de la loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018
portant création de la bourse de sous-traitance et de
partenariat d'entreprises, les attributions, l'organisation
et le fonctionnement de ses organes d'administration et
de gestion.

Article 2 : La bourse de sous-traitance et de partenariat
d'entreprises est un établissement public à caractère
administratif doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DE LA TUTELLE,
DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : La bourse de sous-traitance et de partenariat
d'entreprises est un centre d'informations techniques,
de promotion, de développement, d'organisation
et de gestion de la sous-traitance et du partenariat
d'entreprises.

A ce titre, elle a pour missions de :

- tenir une base de données fiables des entre-
prises, dites « entreprises principales ou don-
neuses d'ordres », d'une part, et des entreprises
dites « entreprises sous-traitantes ou receveuses
d'ordres », d'autre part ;
- contribuer à renforcer les relations interentreprises ;
- mettre à niveau les entreprises receveuses
d'ordres en vue de l'amélioration du contenu
local ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité
des entreprises receveuses d'ordres ;
- promouvoir les accords de partenariat ;
- assurer la veille technologique.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : La bourse de sous-traitance et de partenariat
d'entreprises est placée sous la tutelle du ministère
en charge des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : Du siège

Article 5 : Le siège social de la bourse de sous-traitance
et de partenariat d'entreprises est fixé à Pointe-Noire.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en
tout autre lieu du territoire national par décret en
Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la durée

Article 6 : La durée de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en oeuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de la bourse ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant des entreprises donneuses d'ordres ;
- un représentant des entreprises receveuses d'ordres ;
- le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des petites et

moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de la bourse.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables au fonctionnement de la bourse et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, des frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de la bourse pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 18 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit jours suivant l'ajournement et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de la bourse.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 22 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne de la bourse dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter les délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;

- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de la bourse, en assurer l'exécution et le contrôle dans le respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;
- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter la bourse dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de la bourse ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 25 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de la bourse.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et départementaux.

Article 26 : La direction générale de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la documentation, des études et du contrôle ;
- la direction de la formation et de la mise à niveau ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité; les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la documentation, des études et du contrôle

Article 28 : La direction de la documentation, des études et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les dossiers de demande d'adhésion et d'appuis techniques ;
- élaborer, tenir à jour et veiller à la mise en œuvre des critères d'éligibilité aux appuis techniques ;
- gérer le système d'information, de référencement et de profilage des donneuses et receveuses d'ordres ;
- identifier l'offre et la demande en sous-traitance et mettre à disposition des adhérents les informations et la documentation y relatives ;
- faciliter la mise en relation ou le jumelage des donneuses et receveuses d'ordres ;
- gérer le dispositif de veille sur les bonnes pratiques, les technologies performantes et appropriées ainsi que les analyses comparatives des fournisseurs d'équipements et prestataires de services ;
- suivre et contrôler l'exécution des plans et des programmes de formation et de mise à niveau d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises receveuses d'ordres ;
- contribuer à l'amélioration et la modernisation de l'environnement des entreprises adhérentes en vue d'augmenter leurs performances individuelles et collectives ;
- tenir, publier et assurer l'archivage des études et rapports ainsi que des statistiques

Article 29 : La direction de la documentation, des études et du contrôle comprend :

- le service du référencement et du profilage ;
- le service des études et de la documentation ;
- le service de contrôle et évaluation.

Section 3 : De la direction de la formation et de la mise à niveau

Article 30 : La direction de la formation et de la mise à niveau est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des interventions et des actions de formation pour le renforcement des compétences des ressources humaines ;
- élaborer, valider et conduire la mise en œuvre des plans et des programmes de restructuration ou de modernisation des capacités techniques et technologiques des entreprises adhérentes ;
- accompagner les entreprises adhérentes dans les processus de normalisation, standardisation et labellisation ;
- assister les entreprises adhérentes dans le management de la qualité des produits et des services ;

- contribuer au suivi et au contrôle des réalisations sur site ainsi que des indicateurs de performances.

Article 31 : La direction de la formation et de la mise à niveau comprend :

- le service de mise à niveau technique et technologique ;
- le service de la formation en management et gestion.

Section 4 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 32 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques
- participer à l'élaboration des contrats, des conventions, des protocoles, des mémorandums d'entente et veiller à leur mise en œuvre ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter la bourse dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements d'emploi et de sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées, notamment la commission nationale de l'OHADA.

Article 33 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

Section 5 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 34 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances ;
- élaborer et exécuter le budget et les plans pluriannuels de financement ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement des ressources financières de la bourse ;
- gérer le patrimoine ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ainsi qu'à la négociation et à l'exécution des accords financiers.

Article 35 : La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 6 : Des directions départementales

Article 36 : Les directions départementales de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont régies par les textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 37 : Les ressources de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des adhérents ;
- les dons et legs.

Article 38 : Les dépenses de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 39 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est gérée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 40 : Le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est l'ordonnateur principal du budget. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 41 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 42 : Le personnel de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est régi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement

Article 44 : Les fonctionnaires en détachement affectés à la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant la bourse, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 45 : Le personnel de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ne doit, en aucun cas,

être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise adhérente. En outre, il ne peut exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence de la bourse.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 46 : La dissolution et la liquidation de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 48 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction ou licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 49 : Les dirigeants de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la bourse ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la bourse.

Article 50 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ou pendant sa liquidation, entre la bourse, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 51 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 52 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 53 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements et à la réglementation sont conduites sous la supervision du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

A cet effet, la bourse peut avoir recours à la consultation et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 54 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes

entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de la bourse.

Article 55 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 18894 du 15 octobre 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondo située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier Nord, département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 3009 du 4 juillet 2003 portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondo, zone II (Ibenga-Motaba), secteur forestier Nord, département de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières du domaine forestier de la zone I Likouala ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de la convention n° 03 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, en date du 13 février 2019.

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société Bois KASSA, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, dont le texte est annexé au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 6, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondo, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier nord, Département de la Likouala

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La Société BOIS KASSA, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés «les Parties».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Bois KASSA ont signé une Convention de Transformation Industrielle n° 03/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003, approuvée par arrêté n° 3009/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 4 juillet 2003, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondo, pour une durée de 15 ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 4 juillet 2018, et en application des dispositions de l'article 175 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature de la présente dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Mobola-Mbondo située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le département de la Likouala.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, telle que prévue à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée Société Bois Kassa.

Son siège social est installé au n° 1 de l'avenue Orsy, à Poto-Poto, Boite Postale : 14480, Brazzaville, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'associé unique.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé FCFA 20 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
Jean Pierre BENGOU	100	10 000	1000 000
Total	100		1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MOBOLA-MBONDO

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition du domaine forestier de la zone I Likouala, secteur forestier Nord et n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Mobola-Mbondondo d'une superficie totale de 105 000 hectares, située dans le département de la Likouala.

Cette unité forestière d'aménagement est définie ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Est : Par une droite de 2800 m environ, en direction de l'Est, depuis l'intersection du parallèle 00°07'30,0" Sud avec la rive gauche de la rivière Sangha jusqu'à la limite des marais temporaires ; puis par cette limite de marais temporaires jusqu'à l'intersection de la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Likouala-aux-herbes, aux coordonnées géographiques ci-après 00°18'06,5" Sud et 17°18'45,1" Est, ensuite par cette rivière, non dénommée en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-aux-herbes aux coordonnées géographiques ci-après 00°23'35,9" Sud et 17°20'41,9" Est, puis par la rivière Likouala-aux-herbes en aval jusqu'à sa confluence avec le canal de Boyengué ;
- au Sud et à l'Ouest : Par le canal de Boyengué en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sangha, puis par la rive gauche de la rivière Sangha en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 00°07'30,00" Sud.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFA Mobola-Mbondondo ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention, des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo, conformément aux normes forestières et environnementales, aux dispositions de ladite convention et à celles du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement simplifié, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Mobola-Mbondo.

Les dépenses relatives à l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFA Mobola-Mbondo sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 87 à 151 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA Mobola-Mbondo.

A cet effet, elle s'engage, notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFA Mobola-Mbondo, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus dans le cahier des charges particulier.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

**TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION,
MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA
CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Chapitre I : De la modification

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ou d'une mission de la Direction Générale de l'Economie Forestière, le Ministre de l'Economie Forestière met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

**TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES
DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

**TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Jean Pierre BENGOU

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 18895 du 15 octobre 2019

portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 05 MEFE/CABIDGEF/DF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, du secteur forestier Nord, zone I Likouala, département de la Likouala

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-78 du 04 mars 2013 portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Missa, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières de la zone I Likouala du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 1430 du 1^{er} Mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières du domaine forestier de la zone I Likouala ;

Vu l'arrêté n° 5743 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Likouala Timber, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Missa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au

Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Rosalie MATONDO

Avenant n° 7 IMEF/CAB/DGEF/DF à la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée «le Gouvernement», d'une part,

Et

La société Likouala Timber, en sigle LT, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée «la Société», d'autre part,

Autrement désignés «les Parties».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société Likouala Timber ont signé la convention d'aménagement et de transformation n° 05/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19 septembre 2005, approuvée par arrêté n° 5743 du 19 septembre 2005, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts et conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, la société Likouala Timber a élaboré, sous la supervision de l'Administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Forest Resources Management (FRM), le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Missa, sur la base d'un inventaire multi ressources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement approuvé par le décret n° 2013-75 du 4 mars 2013 constitue la base de la gestion durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Le présent avenant prend en compte les prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestier d'Aménagement Missa et précise les modalités de sa mise en oeuvre, conformément à l'article 12 de la convention sus citée.

A cet effet, la convention d'aménagement et de transformation n° 05/MEFE/CAB/DGEF/DF du 19

septembre 2005 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement Missa est modifiée en ses articles premier, 2, 6, 8, 11, 15, 18 et 20 du cahier des charges général et des articles 5, 6, 8, 9 et 11 du cahier des charges particulier et complétée par des nouveaux articles ainsi qu'il suit :

I.- DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée de la convention

Article 1 nouveau : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Likouala.

Elle peut donner lieu à la valorisation du carbone forestier et des services environnementaux.

Article 2 nouveau : La durée de la convention objet du présent avenant est fixée à 25 ans, à compter du 19 septembre 2005 date de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 6 nouveau : Le montant actuel du capital social divisé en 100 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
ALFANIA GROUP INC	79 996	10 000	799 960 000
GUERRIC Christian	20 001	10 000	200 010 000
FUSER Giancarlo	1	10 000	10 000
FUSER Alessio	1	10 000	10 000
MARIN Paolo	1	10 000	10 000
Total	100 000	10 000	1 000 000 000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MISSA

Article 8 nouveau : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 1430 du 1^{er} mars 2013 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la société est autorisée à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, d'une superficie totale de 243376 ha, répartie en série d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : Par la frontière de la République du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Lokoumbé aux coordonnées géographiques ci-après : 03°35'42, 2" Nord et 17°56'33,4" Est ;
- à l'Est et au Sud : Par la rivière Lokoumbé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; puis, par la rivière Missa en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00,0" Nord ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest, jusqu'à son intersection avec la rivière Tokélé ;
- au Sud : Par la rivière Missa, en amont jusqu'au parallèle 03°14'00" N ; puis de ce parallèle, dans le sens de l'Ouest, jusqu'à la rivière Tokélé ;
- à l'Ouest : Par la frontière de la République Centrafricaine depuis le point situé à 03°36'13" N et 17°21'46 E. De ce point, on suit une droite orientée géographiquement suivant un angle de 233,30° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ; ensuite par la rivière Mapéla en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Bokambé ; puis par la rivière Bokambé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé jusqu'au parallèle 03°14'00" N.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Engagements de la société.

Article 9 nouveau : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Missa ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale

de l'Economie Forestière de la Likouala, pour approbation ;

- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 11 nouveau : La société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa et aux dispositions de la convention modifiée par le présent avenant.

Article 15 nouveau : La Société s'engage à transformer la totalité de la production grumière autorisée et à la diversifier, sauf exception prévue par la loi, notamment en ce qui concerne le quota de 15% maximum de la production grumière susceptible d'être exporté conformément aux dispositions de l'article 180 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Elle s'engage également à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rébus de bois à l'exploitation et à la transformation.

Article 18 nouveau : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 391 à 778 agents en 2021, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier de la convention.

Article 20 nouveau : La Société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers ainsi que la législation et la réglementation en matière de travail.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 21 (article 20 ancien) : Sans changement.

Article 22 nouveau (article 21 ancien) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de force majeure.

Article 23 (article 22 ancien) : Sans changement.

TITRE QUATRIEME (nouveau) : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 24 nouveau : L'unité forestière d'aménagement Missa est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 204673 hectares (84,1%)
- série de conservation : 5966 hectares (2,5%)
- série de protection : 15509 hectares (6,3%)
- série de développement communautaire:

17228 hectares (7,1%)

- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries.

Chapitre I : De la série de production

Article 25 nouveau : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 204673 hectares.

Article 26 nouveau : La série de production est découpée en blocs équivolumes, appelés Unités Forestières de Production.

Elle compte six (6) Unités Forestières de Production qui seront exploitées suivant les durées ci-après :

- Unité Forestière de Production n° 1 : 6 ans
- Unité Forestière de Production n° 2 : 4 ans
- Unité Forestière de Production n° 3 : 4 ans
- Unité Forestière de Production n° 4 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n° 5 : 5 ans
- Unité Forestière de Production n° 6 : 6 ans

Article 27 nouveau : L'exploitation de chaque Unité Forestière de Production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'Unité Forestière de Production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 28 nouveau : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées Assiettes Annuelles de Coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque Assiette Annuelle de Coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'Unité Forestière de Production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 29 nouveau : Une Assiette Annuelle de Coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

Sans préjudice des dispositions des articles 71 et 72 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, l'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel qui sera présenté par

la Société à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Likouala.

Article 30 nouveau : La durée de rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables est de 30 ans, de 2009 à 2038.

Article 31 nouveau : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 32 nouveau : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel exploitable de chaque Unité Forestière de Production, est égale, selon les cas, au quart, au cinquième ou au sixième du volume total de l'Unité Forestière de Production.

Article 33 nouveau : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. Les essences de promotion sont exploitées dans les limites des possibilités fixées dans le plan d'aménagement. Dans ce cas, elles sont retenues comme telles dans les effectifs des arbres comptés présentés dans le dossier d'approbation de la coupe annuelle. Toutefois, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une demande à part lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Article 34 nouveau : La mise en valeur de l'Unité Forestière de Production se fera suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'Administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque Unité Forestière de Production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 35 nouveau : Le suivi et le contrôle externe du plan d'aménagement sont assurés conjointement par la Direction Générale de l'Économie Forestière et le Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques.

Article 36 nouveau : Le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de protection

Article 37 nouveau : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Article 38 nouveau : La série de protection couvre une superficie totale de 15.509 ha répartie comme suit :

- Les forêts marécageuses : 15.452 ha ;
- Les savanes : 57 ha.

Chapitre III : De la série de conservation

Article 39 nouveau : La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Article 40 nouveau : La série de conservation couvre une superficie totale de 5.966 hectares.

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 41 nouveau : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et d'autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement socio-économique des populations concernées.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leurs revenus.

Article 42 nouveau : La série de développement communautaire comprend :

- une surface agricole ;
- une surface pour le bois d'œuvre.

Elle couvre une superficie totale de 14.815 hectares, répartie comme suit :

a) Estimation de la surface agricole nécessaire par village :

- Bokombé : 342 ha ;
- Bopouni : 696 ha ;
- Gbadika : 436 ha ;
- Kpakaya : 130 ha ;
- Lobadi : 163 ha ;
- Lokombé : 325 ha ;
- Losseti : 2.137 ha ;
- Mapela : 813 ha ;
- Motala : 351 ha
- Ndongo 1 : 1.975 ha ;
- Ndongo 2 : 1.363 ha

Total : 8.752 ha

b) Estimation de la surface nécessaire pour les besoins de bois d'œuvre de la population locale des villages de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa pour la période du plan d'aménagement : 6.093 ha.

Article 43 nouveau : La série de développement communautaire est gérée par un conseil de concertation regroupant les représentants de la préfecture, du conseil départemental, de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala et d'autres administrations concernées, des communautés des villages cités dans le plan d'aménagement, des ONG locales et la société Likouala-Timber.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 44 nouveau : La série de recherche, transversale à toutes les séries, est un ensemble de blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques afin de :

- développer les techniques d'utilisation rationnelle ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

La recherche se fera sur la base des plans de gestion quinquennaux validés par le ministère en charge de la recherche scientifique sous la supervision des ministres de la recherche scientifique et de l'économie forestière.

Article 45 nouveau : La Société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité pour le suivi de la production du bois.

Article 46 nouveau : La Société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 47 nouveau : La Société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

TITRE CINQUIEME nouveau (ancien IV) : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I (nouveau) : De la modification et de la révision de la convention

Article 48 nouveau (article 23 ancien) : Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit par la partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par les signatures des deux parties.

Article 49 nouveau (article 24 ancien) : La présente convention peut être modifiée lorsque les circonstances l'imposent selon que l'intérêt des Parties l'exige ou encore son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Chapitre II nouveau : De la mise en demeure

Article 50 nouveau : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala, ou d'une mission de direction générale de l'économie forestière, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III (ancien II) et ses deux articles 25 et 26 anciens devenus 51 et 52 : sans changement.

Chapitre IV (ancien III) et ses deux articles 27 et 28 devenus 53 et 54 : sans changement.

TITRE VI (ancien V) et son article 29 devenu 55 : sans changement.

TITRE VII (ancien VI) et ses quatre articles 30, 31, 32 et 33 devenus 6, 57, 58 et 59 : sans changement.

II.- DU CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Article 5 nouveau : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 10.158.033.618, dont FCFA 6.395.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 3.763.033.618 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 nouveau : La société s'engage à respecter les prescriptions du plan d'aménagement relatives à l'exploitation des Unités Forestières de Production indiquées dans le tableau ci-dessous, pour la période de rotation prévue à l'article 30 (nouveau) du présent avenant :

Désignation	UFPI	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	30.155	28.286	27.413	33.367	42.031	43.401
Durée de passage (ans)	6	4	4	5	5	6
Superficie moyenne annuelle (ha)	5.026	7.071	6.853	6.677	8.406	7.234
Année d'ouverture de l'UFP	2013	2019	2023	2027	2032	2037
Année de fermeture de l'UFP	2018	2022	2026	2031	2036	2042,
Production attendues (m ³)						
Volume fût	110.000	108.231	105.845	113.036	107.222	103.815
Volume commercialisable	93.721	89.876	87.266	93.774.	87.132	85.018
Volume exporté en grumes	14.058	13.481	13.000	14.066	13.070	12.753
Volume entrée usine	79.663	76.395	74.176	79.708	74.062	72.265

Les prévisions de production et de transformation des grumes se présentent comme suit :

UFP1

Années		Années					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
• Désignation	Production grumes m ³	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000
	Volume exploitable	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000
	Volume commercialisable	93.712	93.712	93.712	93.712	93.712	93.712
Grumes export		14.058	14.058	14.058	14.058	14.058	14.058
Grumes entrées usine		79.663	79.663	79.663	79.663	79.663	79.663
Production sciages		27.8882	27.8882	27.8882	27.8882	27.8882	27.8882
Sciages verts 75%		20.911	20.911	20.911	20.911	20.911	20.911
Sciages séchés 15%		4.182	4.182	4.182	4.1821	4.182	4.182
Produits de menuiserie 10%		2.788	2.788	2.788	2.788	2.788	2.788

UFP2

Années		Années			
		2015	2016	2017	2018
• Désignation	Production grumes m ³	108.231	108.231	108.231	108.231
	Volume exploitable	108.231	108.231	108.231	108.231
	Volume commercialisable	89.876	89.876	89.876	89.876
Grumes export		13.481	13.481	13.481	13.481
Grumes entrées usine		76.395	76.395	76.395	76.395
Production sciages		26.738	26.738	26.738	26.738
Sciages verts 75%		20.054	20.054	20.054	20.054
Sciages séchés 15%		4.011	4.011	4.011	4.011
Produits de menuiserie 10%		2.674	2.674	2.674	2.674

UFP3

Années		Années			
		2019	2020	2021	2022
• Désignation	Volume exploitable	105.254	105.254	105.254	105.254
	Volume commercialisable	87.266	87.266	87.266	87.266
Grumes entrées usine		74.176,1	74.176,1	74;176,1	74.176,1

Grumes export	13.089,9	13.089,9	13.089,9	13.089,9
Production sciages	25.961,6	25.961,6	25.961,6	25.961,6
Sciages verts 75%	19.471,2	19.471,2	19.471,2	19.471,2
Sciages séchés 15%	3.894,2	3.894,2	3.894,2	3.894,2
Produits de menuiserie 10%	2.596,16	2.596,16	2.596,16	2.596,16,

UFP4

• Désignation	Années				
	2023	2024	2025	2026	2027
Volume exploitable	113.036	113.036	113.036	113.036	113.036
Volume commerciable	93.774	93.774	93.774	93.774	93.774
Grumes entrées usine	79.707,1	79.707,1	79.707,1	79707,1	79.707,1
Grumes export	14.066,1	14.066,1	14.066,1	14.066,1	14.066,1
Production sciages	25.898	25.898	25.898	25.898	25.898
Sciages verts 75%	20.923	20.923	20.923	20.923	20.923
Sciages séchés 15%	3.885	3.885	3.885	3.885	3.885
Produits de menuiserie 10%	2.590	2.590	2.590	2.590	2.590

UFP5

• Désignation	Années				
	2028	2029	2030	2031	2032
Volume exploitable	107.222	107.222	107.222	107.222	107.222
Volume commerciable	87.132	87.132	87.132	87.132	87.132
Grumes entrées usine	74.062	74.062	74 062	74 062	74.062
Grumes export	13.070	13.070	13.070	13.070	13.070
Production sciages	25.922	25.922	25.922	25 922	25.922
Sciages verts 75%	19.441,5	19.441,5	19.441,5	19.441,5	19.441,5
Sciages séchés 15%	3.888,3	3.888,3	3.888,3	3.888,3	3.888,3
Produits de menuiserie 10%	2.592,2	2592,2	2.592,2	2.592,2	2.592,2

UFP6

• Désignation	Années					
	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Volume exploitable	103.815	103.815	103.815	103.815	103.815	103.815
Volume commerciable	85.018	85.018	85.018	85.018	85.018	85.018
Grumes entrées usine	72.265	72.265	72.265	72.265	72.265	72.265
Grumes export	12.753	12.753	12.753	12.753	12.753	12.753
Production sciages	25.293	25.293	25.293	25.293	25.293	25.293
Sciages verts 75%	18.970	18.970	18.970	18.970	18.970	18.970
Sciages séchés 15%	3.794	3.794	3.794	3.794	3.794	3.794
Produits de menuiserie 10%	2.529	2.529	2.529	2.529	2.529	2.529

Le coefficient de commercialisation varie entre 60 et 90 % suivant les essences.
Le rendement matière est en moyenne de 35%.

Article 8 nouveau : Les essences prises en compte pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe sont les essences objectif.

Article 9 nouveau : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 11 nouveau : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par les directions départementales de l'économie forestière, de l'agriculture et de l'élevage qui veilleront, conjointement, à leur contrôle.

Article 2 : Le présent avenant, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour la Société,

Le directeur général,

Alessio FUSER

Annexe I : Investissements déjà réalisés (année 2005-2016)

Désignation	Quantité	Valeur/unité (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
1. Exploitation forestière			
Camion benne KERAX		55.034.792	110.069.584
Camion benne IVECO	3	37.830.133	113.490.400
Tracteur IVECO	3	43.949.119	131.847.357
Tracteur KERAX	3	54.287.001	162.861.003
Niveleuse SHANTUI	1	47.840.456	47.840.456
Niveleuse CAT	1	57.537.269	57.537.269
Bulldozer SHANTUI	1	98.356.088	98.356.088
Bulldozer CAT	1	74.714.650	298.858.600
Caterpillar 528	4	40.705.230	122.115.690
Chargeur CAT 980	3	36.694.999	110.084.999
Caterpillar 2406	3	25.840.000	25.840.000
Remorques porteur	3	51.000.000	51.000.000
Semi-remorques	1	116.563.558	116.563.558
Plateaux	1	10.926.738	10.926.738
Ensemble forestier 6X6	1	52.738.943	52.738.943
Chariot élévateur	3	17.761.456	53.284.368
Camion-citerne	1	18.694.775	18.694.775
Grue hydraulique		24.575.095	73.725.986
Sous-total		1.655.837.864	1.582.111.878
2. Transformation			
Matériel de scierie			498.619.596
Groupes électrogènes CAT 650 KA	1	46.373.596	46.373.596
Groupe électrogène 1550 KVA	1	63.299.850	63.999.850
Matériel d'entretien usine contreplaqués			643.506.050
Groupe électrogène 1100 KVA	1	57.240.000	57.240.000
Matériel et outillages affûtage			
Lames par scierie	2	10.264.678	20.529.356
Matériel affûtage	3	27.307.456	81.922.370
Matériel de transport léger			

Toyota Motors pick-up	8	24.186.065	193.488 522
Sous-total 2			1.605.679.340
3. Immobilisations corporelles			
Hangar d'affutage et atelier			37.372.000
Bâtiments administratif			78.480.000
Bâtiment logeur expatriés logements			96.879.759
Travaux route Moungoumba			137.994.655
Travaux route Betou-Missa			77.400.000
Travaux route Bétou-Betikoumba			73.390.000
Sous-total 3			501.516.414
Total général			3.763.033.618

Annexe II : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	2019		2020		2021		2022		Total
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	
1.- Travaux de génie civil et construction									
Ouverture route principale et infrastructures		200		200		100			500
Bâtiment bureau et constructions diverses				30		30			60
Construction hangar usine				150		110			260
Assainissement et mise en forme site Missa				50		100			150
Total 1		200		430		340			970
2.- Equipement et matériel									
a) Matériel d'exploitation forestière et TP									
Bulls			1	210	2	420	1	210	840
Débardeurs			1	220	1	220			440
Chargeur			1	150		0			150
Porte-chars			1	80		0			80
Niveleuses			1	170		0			170
Excavateur			1	230	1	230			460
Compacteurs			1	90		0			90
Camions grumiers			5	320	6	375	4	300	995
S/total a				1 470		1 445		510	3 225
b) Complexe Industriel									
Scierie				640					640
Séchoirs				0		150		200	350
Elévateurs			2	80	1	40			120
Chargeur			1	150					150
Groupes électrogènes			1	100	1	100			200
Base vie				50		100		100	250
S/total b				1020		390		300	1 710
Total 2				2 490		1 835		600	4 935
3.- Matériel de transport									
Camions-plateaux			2	120					120
Bennes			1	100	1	100	1	50	250
Voitures et Pick-up			2	60	1	30	1	30	120
Total 3				280		130		80	490
Total général		200		4 670		3 750		1 190	6 395

Annexe III : Détail des emplois existants et à créer

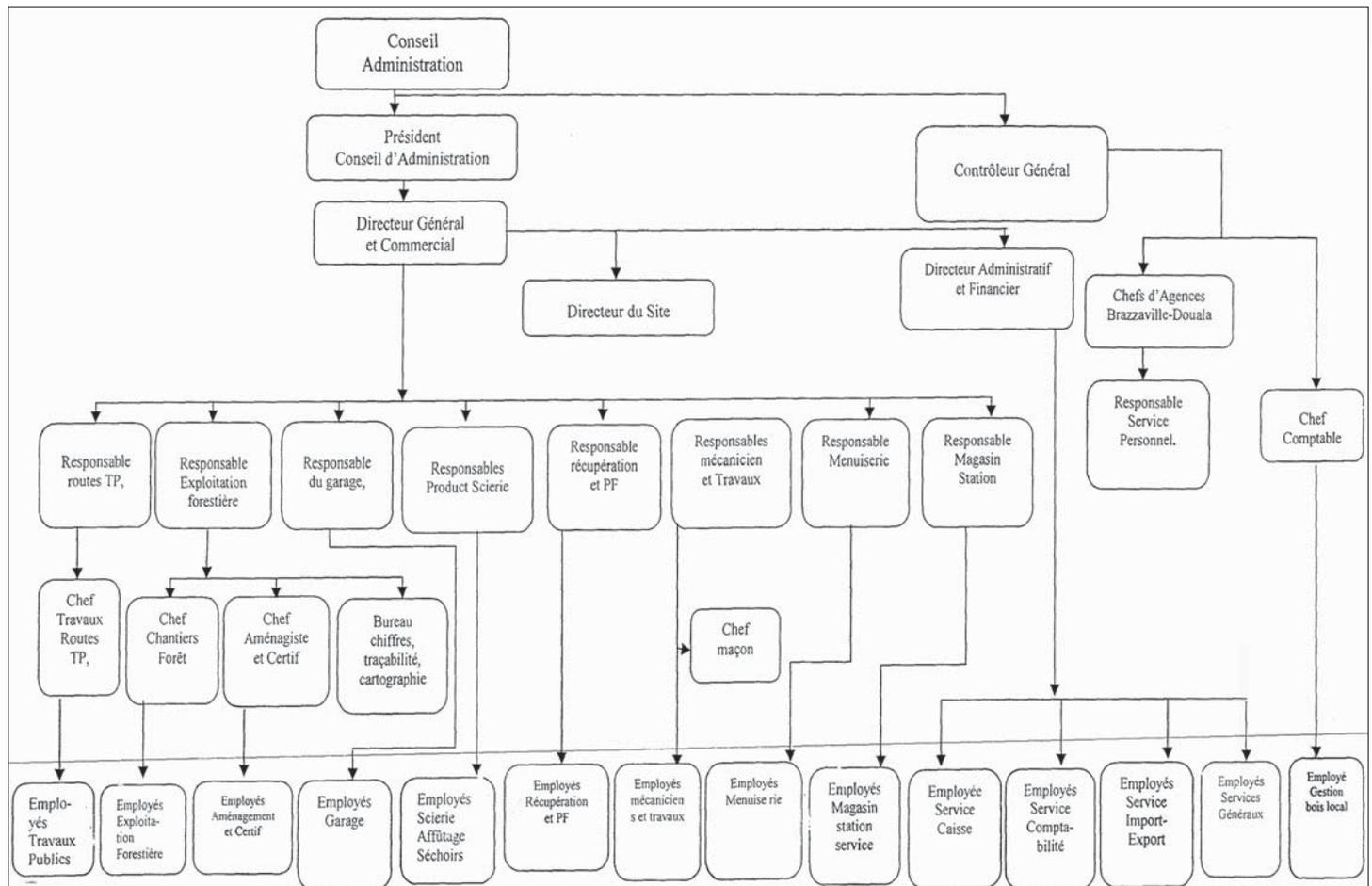
ADMINISTRATION						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				Total
		2019	2020	2021	2022	
Directeur général	1	0	0	0	0	1
Directeur de site	1	0	0	1	0	2
DAF	1	0	0	0	0	1
Chef du personnel	1	0	0	1	0	2
Attache de direction	1	0	0	0	0	1
Chef comptable	1	0	0	1	0	2
Comptable	4	0	0	1	0	5
Commis bureau solde	2	0	1	0	0	6
Secrétaire de direction	3	0	0	1	0	4
Caissière	1	0	0	1	0	2
Responsables service import-export	2	0	0	0	0	2
Commis au service import-export	5	0	0	2	0	7
Commis bureau	6	0	1	0	0	7
Chauffeurs de liaison	2	0	0	1	0	3
Planton	1	0	0	0	0	1
Sous-total	32	0	2	9	0	46
SERVICES GENERAUX						
Médecin	1	0	0	0	0	1
infirmiers	4	0	1	0	0	5
Sages-femmes	2	0	1	0	0	3
Pharmacien	1	0	1	0	0	2
Cuisiniers	18	0	2	2	0	22
Jardiniers	5	0	1	1	0	7
Gardiens	18	0	3	3	0	24
Magasiniers	2	0	1	0	0	3
Maçons	4	0	0	0	0	4
Sous-total	55	0	10			71

GARAGE						
Personnel	Emplois existants	Emplois à créer				Total
		2019	2020	2021	2022	
Chef d'ateliers	1	0	0	0	0	1
Responsable magasin central	1	0	0	0	0	1
Informaticien gestionnaire de stock	1	0	0	0	0	1
Magasiniers	2	0	0	0	0	2
Aide magasinier	1	0	0	0	0	1
Tourneurs	2	0	0	0	0	2
Aide tourneur	2	0	0	0	0	2
Electriciens auto	3	0	0	0	0	3
Pneumatiques	3	0	0	0	0	3
Soudeurs	4	0	0	0	0	4
Radiatoriste	2	0	0	0	0	2
Pompistes	4	0	0	0	0	4
Mécaniciens	16	0	2	6	0	24
Aides mécaniciens	7	0	0	0	0	7
Mécaniciens scie sthil	2	0	0	0	0	2
Sous-total	51	0	2	6	0	59
EXPLOITATION FORESTIERE						
Responsable d'exploitation	1	0	0	0	0	1
Responsable de la prospection	1	0	0	0	0	1

Chef de section route	1	0	0	0	0	1
Chef de chantier	1	0	1	0	0	2
Chefs d'équipe prospection	2	0	0	0	0	2
Compteurs	4	0	0	0	0	4
Boussolier	4	0	0	0	0	4
Agent de prospection	9	0	0	3	0	12
Chef d'équipe exploitation	5	0	0	0	0	5
Abatteurs	6	2	2	1	0	11
Aides abatteurs	6	2	2	1	0	11
Tronçonneurs	4	1	1	0	0	6
Aides tronçonneurs	4	0	0	1	0	5
Commis exploitation	10	1	1	0	0	12
Conducteurs de 528	4	1	1	0	0	6
Conducteurs de chargeurs	2	1	1	0	0	4
Conducteurs de niveleuses	2	0	0	0	0	2
Aides conducteurs	2	0	0	0	0	2
Marqueurs	2	1	1	0	0	4
Gardiens	4	0	0	2	0	6
Chauffeurs bennes	5	0	0	1	0	6
Chauffeur citerne	1	0	0	1	0	2
Chauffeurs grumiers	8	1	2	0	0	11
Aides chauffeurs	8	0	3	0	0	11
Sous-total	96	10	15	10	0	131
TRANSPORT						
Chauffeur chef d'équipe	1	0	0	0	0	1
Chauffeurs	10	0	2	51	0	17
Aides chauffeurs	9	0		5	0	14
Sous total	20	0	2	10	0	32
SCIERIE						
Responsable de la scierie	1	0	1	0	0	2
Responsable de l'affutage	1	0	0	0	0	1
Responsable de l'électromécanique	1	0	0	0	0	1
Chef de production	1	0	0	1	1	3
Chef de parc à grumes	1	0	0	0	0	1
Chef de parc débités	1	0	0	1	1	3
Commis chef d'équipe	2	0	0	2	2	6
Magasinier	2	0	0	2	2	6
Scieurs et aides	18	0	8	2	2	30
Déligneurs et aides	12	0	4	0	0	14
Ebouteurs	6	0	2	0	0	8
Coliseurs	9	0	10	0	0	19
Cercleurs	4	0	0	0	0	4
Ceremuleur	2	0	0	0	0	2
Marqueurs	2	0	0	2	2	6
Conducteurs et aides	12	0	0	0	0	12
Affuteurs	7	0	2	0	0	9
Aides affuteurs	2	0	0	0	0	2
Électromécaniciens	10	0	4	2	2	18
Rebobineurs	4	0	1	0	0	5

Agents à la récupération	15	0	10	6	6	37
Agents aux produits finis	18	0	10	6	6	40
Menuisiers	6	0	4	6	6	22
Sous-total	137	0	56	30	30	251
Agents à la production contreplaqué	0	0	124	35	30	189
Sous-total	0	0	124	35	30	189
TOTAL GENERAL	391	10	211	106	60	778

Annexe IV : Organigramme de la société Likouala Timber

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2019-304 du 16 octobre 2019. M. **NGASSAKI (Bernard)**, administrateur, planificateur de l'éducation nationale de 6^e échelon est nommé directeur de la formation à la direction générale de la fonction publique territoriale.

M. **NGASSAKI (Bernard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

ANNULLATION DE RECEPISSE

Arrêté n° 18892 du 15 octobre 2019 portant annulation du récépissé n° 001/015/MID/DGAT/DER/SR du 4 juin 2015 délivré au parti politique dénommé : Union pour le Mouvement Populaire « U.M.P. »

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu les pièces d'état civil et documents annexes tenant lieu d'identité, versés au moment du dépôt du dossier de reconnaissance officielle du parti en 2015 ;
 Vu les pièces d'état civil et documents annexes tenant lieu d'identité constatés postérieurement à la reconnaissance officielle dudit parti politique ;
 Vu le rapport d'enquête en annexe,

Arrête :

Article premier : Est annulé, pour non concordance des données d'état civil et celles liées à l'identité, le récépissé n° 001/015/MID/DGAT/DER/5R du 4 juin 2015, délivré au parti politique dénommé : Union pour le Mouvement Populaire « U.M.P. ».

Article 2 : Les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect de la mesure édictée à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 18893 du 15 octobre 2019

autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Monsieur **NKOUBANTSALA TSOUH (Charly)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
 Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime de matériels de guerres, d'armes et munitions ;
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo ;
 Vu l'instruction n° 117/INT/AG du 23 avril 1964

fixant les dotations trimestrielles des munitions ;
 Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Monsieur **NKOUBANTSALA TSOUH (Charly)**, domicilié au n° 160 de la rue Mon Pays à Talangaï (Petit-Chose) à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse au n° 87 de la rue Bouya, Kintélé Péage, terre Louemé.

Article 2 : Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2019-305 du 16 octobre 2019.

M. **OTSALA (Urbain)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 12^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et muté à l'ambassade de la République du Congo à Bruxelles (Royaume de Belgique), en qualité de ministre conseiller, en remplacement de M. **MOLOULIABA (Grégoire)**.

M. **OTSALA (Urbain)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour compter du 24 avril 2017, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION

Décret n° 2019-307 du 17 octobre 2019.

M. **DOSSOU-YOVO (Louis Régis)**, docteur en parasitologie générale, est nommé directeur de la médecine préventive et des essais cliniques du Laboratoire national de santé publique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 20196-308 du 17 octobre 2019.

M. **BAYECKOLA-NGOUMA (Justin)** est nommé directeur des affaires administratives et financières du Laboratoire national de santé publique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes disposition antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-309 du 17 octobre 2019.

M. **MALANDA (Félix)**, docteur en médecine, est nommé directeur de la biologie médicale du Laboratoire national de santé publique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2019-310 du 17 octobre 2019.

M. **NIAMA (Fabien Roch)**, professeur, maître de conférences en virologie et immunologie et oncologie virale est nommé directeur de la recherche et de la production du Laboratoire national de santé publique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes disposition antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2019-299 du 14 octobre 2019.

M. **OKEMBA (Guy Patrice)** est nommé directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

M. **OKEMBA (Guy Patrice)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKEMBA (Guy Patrice)**.

Décret n° 2019-300 du 14 octobre 2019. M. **BINDELE (Jean Robert)** est nommé directeur général des sports.

M. **BINDELE (Jean Robert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BINDELE (Jean Robert)**.

Décret n° 2019-301 du 14 octobre 2019.

M. **OUISSIKA (Gérard Servais)** est nommé secrétaire

général de l'office national des sports scolaires et universitaires.

M. **OUISSIKA (Gérard Servais)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OUISSIKA (Gérard Servais)**.

Décret n° 2019-302 du 14 octobre 2019.

M. **MBOUMA (Serge Wilfrid)** est nommé directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports.

M. **MBOUMA (Serge Wilfrid)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBOUMA (Serge Wilfrid)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 028 du 30 septembre 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LES RACHETES DE CHRIST**", en sigle "**E.R.C.**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser la parole de Dieu par les campagnes d'évangélisation les séminaires et les conférences bibliques ; préparer un peuple bien disposé pour le retour de notre Seigneur Jesus-Christ ; œuvrer pour le respect de la saine doctrine ; contribuer à la construction et à l'implantation des églises locales. *Siège social* : 64, rue Konda, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2017.

Récépissé n° 029 du 30 septembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**UNION MUSULMANE DE LA MOSQUEE OMAR**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : regrouper les musulmans des deux sexes au sein d'une association représentative et légale ; resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les musulmans par la concorde, le dialogue, la confiance et la paix ; œuvrer à la diffusion et la propagation de la foi islamique selon les enseignements du saint coran et la sunna (traditions) du prophète Muhammad ; encourager le dialogue inter-religieux « de façon la plus courtoise ». *Siège social* : 16 bis, rue du Marché, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 août 2016.

Récépissé n° 030 du 30 septembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE GLOIRE DE L'ETERNEL**", en sigle "**A.C.G.E**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher l'évangile en vue du salut et de la délivrance des âmes ; implantater des groupes de prières qui deviendrait à la longue des églises locales dans les villes et les villages ; organiser des séminaires, croisades d'évangélisation et des réveils spirituels partout où le besoin se fait sentir ; promouvoir les œuvres sociales et toutes activités liées au progrès de l'évangile ; gagner les âmes perdues, et faire d'eux les disciples de Jésus Christ. *Siège social* : 190, rue Abila, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2018.

Récépissé n° 032 du 30 septembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE TABERNACLE DE L'ADOPTION**", en sigle "**E.T.A**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer la diffusion du message du temps de la fin pour le salut des âmes ; garantir l'assistance sociale, spirituelle, morale, financière et matérielle à chacun de ses membres ; enseigner la reconnaissance de Jésus Christ comme seul sauveur, Seigneur et vrai Dieu ; évangéliser la population congolaise et celle d'ailleurs ; assurer l'exhortation de chaque membre à

la soumission à toute parole de Dieu telle qu'elle est révélée au prophète-messager. *Siège social* : 171, rue Mon Pays, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2018.

Récépissé n° 033 du 9 octobre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CITE GRÂCE ABONDANTE**", en sigle "**E.C.G.A**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : communiquer partout dans le monde la passion de Jésus Christ ; bâtir une église forte, capable d'influencer, de changer et de transformer par le biais de l'évangile ; établir une forme de collaboration entre les ministères en vue des échanges et faire prévaloir le nom de Jésus Christ. *Siège social* : 02 bis, rue Malanda Mafouta, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2018.

Récépissé n° 034 du 9 octobre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE LA RESURRECTION**", en sigle "**C.E.R**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de notre Seigneur Jésus Christ de Nazareth ; prier et guérir les malades ; délivrer le peuple de Dieu sous l'emprise du diable. *Siège social* : 12, rue Tokou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville